

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 8 septembre 1939. Décret relatif aux élections aux Assemblées locales ou Conseils non compris dans le décret du 31 août 1939 susvisé,

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu ensemble les différents textes organisant les Assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du Ministre des colonies: Vu le décret du 31 août 1939 étendant les délais pour les élections partielles,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er;— Dans les territoires relevant du Ministre des colonies, toutes les élections aux Assemblées locales ou Conseils non compris dans le décret du 31 août 1939 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.**